

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana -Fahafahana - Fandrosoana

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Arrêté n° ____17514/08__ du 23 septembre 2008

Portant application des dispositions du Code Général des Impôts relatives aux Centres de Gestion

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n° 2008-427 du 30 avril 2008 modifié et complété par les décrets n°2008-596 du 23 juin 2008 et n°2008-766 du 25 juillet 2008 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 2007-185 du 27 février 2007, modifié par le décret 2007-633 du 10 juillet 2007 et le Décret n°2008-106 du 18 janvier 2008 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son ministère,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER :
DES FORMES ET DE L'OBJET DES CENTRES DE GESTION

Article premier.-

Pour bénéficier de l'agrément prévu par l'article 20.08.01 et suivants du Code général des impôts, les centres de gestion doivent avoir la forme d'une association légalement constituée régie par l'Ordonnance n°60-133 du 03 Octobre 1960 dont les fondateurs sont soit des membres de l'ordre des experts-comptables ; soit des chambres de commerce et d'industrie ; des chambres de métiers ou des chambres d'agriculture ; soit encore des ordres ou organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants, de prestataires de services, d'artisans, d'agriculteurs, membres des professions libérales ou titulaires des charges et offices.

Les centres de gestion peuvent être créés par nature d'activités ou dans une région déterminée. Les natures d'activités admises comme regroupement des centres de gestion sont énoncées dans les articles suivants. Ainsi, les centres peuvent limiter leur accès à une profession ou à une catégorie professionnelle particulière.

De plus, l'accès peut aussi être restreint aux personnes physiques et morales exerçant dans une région déterminée et remplissant les conditions qui suivent.

Article 2

Les centres de gestion doivent avoir pour objet d'apporter une assistance en matière de gestion et en matière fiscale, de dispenser de formation sur la tenue de la comptabilité, en particulier le Système Minimal de Trésorerie, et dont l'objectif final est de développer l'usage de celle-ci et de faciliter l'accomplissement des obligations fiscales et administratives par leurs adhérents.

En outre, ils fournissent aux membres des informations dans les domaines économique, juridique, social et des renseignements d'ordre statistique concernant la profession considérée.

CHAPITRE II DES RÔLES ET OBLIGATIONS DES CENTRES DE GESTION

Article 3

Le Centre de gestion a pour rôle de :

- veiller à la cohérence interne de la déclaration et de ses annexes en rapprochant les différents postes du compte de résultat et du bilan ;
- apprécier la vraisemblance du résultat déclaré à partir des informations contenues dans les déclarations et des ratios calculés pour l'établissement du dossier de gestion ;

En outre, il doit offrir à ses adhérents, au moins, les services suivants :

- information et formation, notamment par la publication des bulletins périodiques ou spéciaux et par l'organisation d'ateliers ou de stages dans les domaines afférents à la gestion d'entreprises et suivant les besoins des membres;
- assistance personnalisée en matière de comptabilité, sur la tenue de dossier de gestion, en matière de montage de plan d'affaire, et pour l'établissement des documents fiscaux ;

En tout cas, les domaines d'intervention des centres de gestion doivent être prévus de façon détaillée dans leurs statuts respectifs, tout en tenant compte des missions et objectifs qui leur sont assignés.

Article 4

Les experts-comptables, membres fondateurs du Centre de Gestion ont pour principales missions de :

- tenir, centraliser et surveiller la comptabilité des adhérents ;
- viser les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité ;
- demander, auprès des adhérents, tous les renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité.

Article 5

En application de l'article 20.08.03 du Code général des impôts, les centres de gestion doivent conclure avec l'administration fiscale une convention précisant le rôle du ou des agents de cette administration chargés d'apporter leur assistance technique au centre.

Ces agents ont pour mission de :

- apporter gratuitement leur assistance technique aux Centre de Gestion Agréés ;
- surveiller le fonctionnement du Centre et le respect des conditions d'agrément ;
- vérifier le respect des engagements et des obligations fiscales par les adhérents.

Article 6

Le statut doit préciser les conditions de participation à la gestion du centre par les personnes ou organismes fondateurs ;

Les obligations ci-après des centres de gestion doivent être stipulées dans leur statut, à savoir :

I. Dans un délai de cinq mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, le centre fournit à ses membres adhérents, imposés suivant le régime du réel simplifié, un dossier comprenant les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, ainsi qu'un commentaire sur la situation économique et financière de l'entreprise.

II. A partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion et dans le même délai de cinq mois, le centre fournit à ses adhérents une analyse comparative des comptes de résultat, de la situation de fin d'exercice.

En outre, le centre de gestion peut élaborer pour ses adhérents, les déclarations afférentes à leur exploitation destinées à l'Administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membre du centre.

Article 7

Les centres de gestion ne peuvent agir en qualité de mandataires de leurs membres. Ils ne peuvent pas non plus représenter leurs adhérents en justice ou devant l'administration fiscale sauf pour les assister à l'occasion des vérifications fiscales.

Article 8

Les statuts de Centres de Gestion doivent contenir des dispositions selon lesquelles ils s'engagent :

- à accepter uniquement les membres disposant d'un numéro d'identification fiscale (NIF) ou disposés à obtenir un NIF dans les deux mois après son adhésion;
- à faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par leurs soins leur qualité de centres de gestion agréés et les références de leur décision d'agrément ;
- à informer la Direction Régionale des Impôts territorialement compétent des modifications apportées à leurs statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui les dirigent ou les administrent dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ;
- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance, les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités ;
- au cas où l'agrément leur serait retiré, à en informer leurs adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

De plus, les centres s'engagent à exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel, sauf vis-à-vis de l'administration fiscale.

CHAPITRE III DE L'AGRÈMENT

Article 9

La décision d'agrément d'un centre de gestion est prise par le Directeur Général des Impôts qui peut déléguer au Directeur Régional des Impôts de la région où le centre a son siège. Cet agrément est valable pour une période de trois ans renouvelable.

Cet agrément sera délivré après passation de convention avec l'administration fiscale et sous certaines conditions relatives aux personnes ou organismes fondateurs, à la forme juridique du Centre, et au contenu de son statut.

Article 10

Avant de passer à la convention, les pièces suivantes sont exigées :

- * Une demande d'agrément adressée au Directeur Régional des Impôts ;
- * Copie certifiée des statuts
- * Copie certifiée du règlement intérieur
- * Copie du Récépissé de dépôt de statut
- * Copie de la publicité
- * Liste des membres du Conseil d'Administration et/ou du Bureau, avec pour chacune d'elles, l'indication de leur nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession et fonction à exercer au sein du centre, déclaration sur l'honneur que l'intéressé n'a pas encore fait l'objet de certaines mesures, condamnations pénales ou amendes fiscales prononcées par le tribunal ou sanctions fiscales prononcées par l'Administration fiscale.
- * Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) de moins de trois mois des personnes fondateurs ;
- * La situation fiscale de moins de trois mois concernant les personnes ou organismes fondateurs ;
- * Liste des membres à la date de la présentation de la demande avec indication du nom du dirigeant, de la raison sociale, du lieu d'établissement ou du lieu d'exercice de l'activité
- * L'engagement du CGA, des prestataires et salariés de respecter le secret professionnel
- * Notice indiquant la nature des services rendus par le centre à ses membres
- * Documents tendant à justifier que les responsables des services comptables remplissent les conditions exigées
- * L'effectif des personnels cadres et employés avec leurs fonctions respectives;
- * Les curriculum vitae et diplômes des cadres ;

- * La liste des moyens matériels à la disposition du centre
- * Le plan de situation

Une fois que le dossier est complet, la direction régionale des impôts concernée en délivre récépissé et elle dispose d'un délai de un mois pour procéder à la vérification de la conformité des pièces déposées avec la réalité sur terrain.

Article 11

Après constatation de la conformité des pièces déposées à la réalité sur terrain, consignée dans un procès-verbal, le Directeur Régional des Impôts procède à la passation de la convention avec le Centre de Gestion en question se prononce dans le délai de dix jours sur l'agrément.

L'absence de décision dans le délai fixé vaut acceptation de la demande.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Article 12

Les centres de gestion doivent justifier la souscription d'au moins 50 adhérents au moment de l'agrément et au moins 200 à l'expiration de celui-ci. L'agrément ne peut pas être renouvelé si à l'expiration de celui-ci l'effectif minimum requis n'est pas atteint.

La couverture géographique d'un centre de gestion ne doit pas dépasser une Région. De ce fait, chaque centre aura pour tâche d'assurer les différentes prestations prévues pour ses adhérents implantés dans leur territoire respectif.

Article 13

Le Directeur général des impôts qui peut déléguer au Directeur régional des impôts, après avoir mis en demeure le centre de présenter ses observations dans un délai de trente jours, peut lui retirer l'agrément dans les cas suivants :

- inexécution des engagements pris par le centre ou violation des obligations qui lui incombent en vertu des statuts ou du règlement intérieur ou des dispositions du CGI ou celles prévues dans les dispositions du présent arrêté ;
- non-respect de la convention entraînant la dénonciation de celle-ci par l'administration fiscale ;
- nombre des adhérents inférieur pendant plus d'un an aux chiffres minima prévus dans l'article 11 précédent ;
- non-prononciation par le centre de l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur ou des dispositions du CGI ou celles prévues dans les dispositions du présent arrêté ;
- conservation parmi ses dirigeants une personne ayant fait l'objet, postérieurement à l'agrément, d'une amende ou de sanction fiscales.

Article 14

Pour les demandes de renouvellements d'agrément, en plus des pièces requis lors de la demande d'agrément initial (voir article 10), il est demandé six mois avant l'expiration de l'agrément en cours :

- la situation fiscale du centre des exercices couverts par l'agrément;
- un état relevant le nom ou raison sociale des adhérents réunis avec leur numéro d'identification fiscale, nature d'activité, chiffre d'affaires du dernier exercice et total des effectifs des membres ;

Les décisions d'octroi d'agrément ou de renouvellement sont notifiées sous forme d'une simple lettre. Les décisions de refus ou de retrait sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15

Dans le cas où des changements interviendraient en ce qui concerne les responsables de leurs prestations en matière de comptabilité, les centres doivent aviser le Directeur régional des impôts dans un délai d'un mois. Le maintien de l'agrément est subordonné à une décision du Directeur général des impôts qui peut déléguer au Directeur régional des impôts.

CHAPITRE IV DES MEMBRES ADHERENTS.

Article 16

L'adhésion au Centre de Gestion peut être faite tout au long d'un exercice. Néanmoins, elle doit avoir lieu dans les six mois du début de l'activité ou de l'exercice pour pouvoir bénéficier des avantages se rapportant à la première année d'adhésion.

Toutefois, pour les centres de gestion nouvellement agréés, le bénéfice des avantages fiscaux se rapportant à la première année d'adhésion est réservé aux membres qui ont fait leur adhésion au plus tard dans les 6 mois de l'obtention de l'agrément sous réserve du respect des conditions prévues dans le présent arrêté.

L'adhésion au centre implique pour les membres adhérents remplissant les conditions ci-après:

- l'engagement de produire au CGA tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de chaque centre.
- rester au centre pendant 03 années consécutives lorsque le chiffre d'affaire est inférieur à 200 millions d'Ariary

Les manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, entraînent l'exclusion du centre. La décision d'exclusion est prise par le centre conformément aux dispositions statutaires, après avoir permis à l'adhérent de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés et de la possibilité de consulter, dans un délai de 15 jours, les pièces de son dossier.

CHAPITRE V DE LA STRUCTURE DU CENTRE DE GESTION

Article 17 : L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de :

- membres fondateurs : membres associés et correspondants constituant le Premier collège ;
- membres adhérents, en qualité de bénéficiaires formant le deuxième collège.

Ses pouvoirs, ses attributions et son fonctionnement doivent être stipulés dans le statut et le règlement intérieur de chaque Centre de Gestion.

Article 18 Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de membres dont le nombre est déterminé en fonction de l'effectif des adhérents. Les membres issus du Second collège ne peuvent détenir, au sein du Conseil d'Administration, un nombre de sièges supérieur à 50% du nombre de sièges détenus par les membres du Premier collège.

Ses pouvoirs, ses attributions et son fonctionnement doivent être stipulés dans le statut et le règlement intérieur de chaque Centre de Gestion.

Article 19 Le Bureau du Conseil

Le Bureau du Conseil est composé de six(06) personnes dont les deux tiers au moins doivent faire partie du Premier collège.

Le Bureau dirigé par le Président, assure l'exécution des décisions du Conseil. d'Administration.

Le programme d'activités ainsi que le budget sont préparés par le Bureau, arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale, qui donne aussi quitus du rapport d'activités et des comptes administratifs.

CHAPITRE VI LES RESSOURCES DU CENTRE DE GESTION

Article 20

Les ressources financières du Centre de Gestion Agréé sont composées de :

- cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration
- montant des droits d'entrée et de souscriptions éventuelles des membres
- revenus de ses biens
- subventions qui pourraient lui être accordées
- remboursements de frais pour services rendus
- produits de ses activités

CHAPITRE VII REGIME FISCAL DES CENTRES DE GESTION

Article 21

Les centres de gestion sont en principe passibles de l'Impôt sur le Revenu. En effet les cotisations qu'ils perçoivent sont prises en compte au fur et à mesure de l'exécution de leurs prestations. Aussi, ils sont assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée si le Chiffre d'Affaires supérieur au seuil d'assujettissement et leurs employés permanents sont imposables de l'Impôt sur les Revenu Salariaux et Assimilés.

Article 22

Le centre de gestion bénéficie des avantages fiscaux suivants :

- exonération de la TVA des droits d'adhésion et des cotisations de ses membres pendant les trois premières années d'existence;
- exonération de la TVA des actions destinées à la formation ou à l'information des adhérents (bulletins, réunions ...) dispensées par le Centre de Gestion et dans le cas où elles seraient facturées et suivies en comptabilité distinctement ;

L'octroi de ces avantages fiscaux est conditionné d'une part par le respect des dispositions prévues dans cet arrêté, dans leur statut, dans l'agrément et d'autre part par la production avant le 01 mai de chaque année, de la liste des adhérents avec leur Numéro d'identification fiscale (NIF), adresse de leur siège, nature de leurs activités, montants, dates et modes de paiement des honoraires perçus.

CHAPITRE VIII DES AVANTAGES FISCAUX DES MEMBRES ADHÉRENTS

Les adhérents des centres de gestion bénéficient, sous certaines conditions des avantages fiscaux prévus dans le Code Général des Impôts.

Article 23

Les conditions de fond exigées pour que l'adhérent bénéficie de l'abattement prévu par le Code Général des Impôts sont :

- Être assujetti à l'Impôt sur les Revenus (IR) sous le régime simplifié ou à l'Impôt Synthétique ;
- Être adhérent d'un centre de gestion pendant tout l'exercice fiscal ;
- Présenter un résultat bénéficiaire pour les membres soumis à l'IR
- Comptabilité (SMT) tenue par le centre
- Chiffre d'affaires inférieur à 200 millions d'Ariary

Pour la condition de forme, la déclaration de résultat doit être accompagnée d'une attestation délivrée par le centre de gestion, précisant la date d'adhésion et, le cas échéant, la date de la perte de la qualité d'adhérent. Cette attestation doit mentionner en outre si la déclaration de résultats a été ou non établi par le centre.

Article 24

Le changement de centre de gestion, quel que soit son motif, ne fait pas perdre le bénéfice des avantages s'il est justifié, au moyen d'une ou plusieurs attestations que l'exercice fiscal est entièrement couvert par l'adhésion à un autre centre. Un délai de trois mois est toutefois admis lorsque le changement de centre résulte du retrait ou du non renouvellement d'un agrément prononcé moins de trois mois avant la fin de l'exercice précédent.

Une nouvelle adhésion après exclusion ne produit ses effets que pour l'année suivante.

En cas de décès de l'exploitant et de reprise de l'activité par les héritiers, l'adhésion du nouvel exploitant permet à celui-ci de bénéficier de l'avantage fiscal en question si elle intervient dans les six mois du décès.

Article 25

L'absence d'estampillage du centre de gestion agréé sur les documents comptables ou états financiers exigés, le retard dans le dépôt de déclaration des résultats / revenus ou chiffres d'affaires entraînent, indépendamment des sanctions de droit commun, la non application de l'abattement lorsqu'il ne s'agit plus d'une première infraction..

Un ou des redressements constatés par l'administration fiscale sur les déclarations de l'adhérent de mauvaise foi entraîneraient aussi la perte de l'abattement.

Article 26

Réduction d'impôt pour frais d'adhésion au centre

Les dépenses représentant les droits d'adhésion au centre est admise en déduction pour la détermination de l'Impôt sur le revenu dû au titre de l'exercice concerné. Cet avantage est soumis aux mêmes conditions de l'octroi d'abattement.

Article 27

Les nouveaux adhérents d'un centre de gestion sont dispensés de toutes pénalités fiscales s'ils révèlent spontanément, par lettre recommandée, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent leurs déclarations, sous réserves des conditions suivantes :

- lorsque la déclaration des insuffisances, omissions ou inexactitudes est faite dans un délai de trois mois suivant l'adhésion au centre ;
- lorsqu'il n'y a ni notification de redressement, ni procédure administrative ou judiciaire engagée contre le contribuable ;

Article 28.

Sauf exception prévue à l'article 24 du présent arrêté, les membres qui ne respectent pas l'obligation de rester dans le centre pendant trois ans doivent restituer les avantages fiscaux qu'ils ont bénéficié.

Article 29. Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera.

Antananarivo, le 23 septembre 2008

Le Ministre des Finances et du Budget

Signé

Haja Nirina RAZAFINJATOVO